



Litige avec le gerant de la société qui m'emploie

Par **alois974**, le **01/10/2010** à **10:21**

Bonjour, je suis salariée à temps partiel (30 h par semaines) depuis un an dans une société de service a domicile. j'ai constaté apres examen de mes fiches de paie et mes plannings que mon employeur ne m'a pas payée plus de 40 heures supplémentaires. je lui ai deja envoyé a plusieurs reprises des lrar afin qu'il regularise la situation en vain cela fais plus de deux mois que ca dure. pourquoi n'ai je jamais le meme salaire brut? etant salariée a temps partiel combien d'heures supplémentaires ai je le droit de faire? comment dois se derouler une modification de planning ?nil me demande d'accomplir des taches qui ne relevent pas de mes competences en a t'il le droit? je souhaiterais connaitre tous mes droit en tant que salariée a temps partiel tout en sachant que je dois faire reference au code du travail puisqu'il n'y a pas de convention collective pour les societés de service a domicile? merci de bien vouloir me repondre au plus vite je me retrouve dans une impasse et commence serieusement a lacher prise nerveusement
cordialement

Par **julius**, le **02/10/2010** à **00:26**

Bonsoir, j'ai constaté apres examen de mes fiches de paie et mes plannings que mon employeur ne m'a pas payée plus de 40 heures supplémentaires. je lui ai deja envoyé a plusieurs reprises des lrar afin qu'il regularise la situation en vain cela fais plus de deux mois que ca dure. Insistez à chaque courrier , en rappelant votre du , car cela sera le seul moyen de démontrer l'existence de ces heures devant le conseil des prud'hommes pour votre réclamation , si il ne devait pas aller sur votre requête. pourquoi n'ai je jamais le meme salaire brut? Sans fiche de salaire comparative , il est difficile de vous

répondre ...
(cela peut être des heures complémentaires totalisées , des avantages en nature tel que des repas ou déplacement , etc...)
[citation]rnetant salariée a temps partiel combien d'heures supplémentaires ai je le droit de faire? [/citation]
rnrnVotre contrat de travail , forcément écrit doit vous indiquer clairement les limites qu'il a fixé.
En tout état de cause , cela ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat de travail.
[citation]comment dois se dérouler une modification de planning ?[/citation]
[citation]Article L3123-21 - Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. [/citation]
[citation]il me demande d'accomplir des tâches qui ne relèvent pas de mes compétences en a t'il le droit? [/citation]
rnl faut vous référer à votre contrat de travail et aux tâches prévus dans celui-ci.
Attention cependant à la subjectivité de la tâche ...*(sans d'autres précisions aucune réponse approfondie ne peut être apportée)*